



GROUPE D'EXPERTS N° 3

Le droit à l'information et le droit aux courts extraits

L'article 6 du Traité sur l'Union Européenne prévoit que l'Union respecte les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹. La liberté d'expression, prévue à l'article 10.1 de cette Convention, constitue l'un de ces droits fondamentaux. Elle est spécifiquement visée au 8^{ème} considérant de la directive « Télévision sans frontières » comme fondement de la liberté de prestation des activités de diffusion et de distribution de programmes de télévision.

En 2003, dans le cadre du réexamen de la directive, les Etats membres et les parties intéressées ont été consultés sur la mise en œuvre du droit à l'information sous deux aspects : l'adéquation et le caractère approprié des dispositions de l'article 3bis de la directive relatifs aux événements d'importance majeure pour la société, et l'opportunité d'introduire un droit de transmission de courts extraits d'événements dignes d'intérêt médiatique faisant l'objet de droits exclusifs et de la fourniture d'un "accès" à ces événements. Dans sa Communication sur l'avenir de la politique de réglementation européenne dans le domaine de l'audiovisuel², la Commission a conclu à la nécessité d'examiner ces deux questions de manière plus approfondie. C'est le mandat du groupe d'experts n°3.

1. Les courts extraits d'événements présentant un grand intérêt pour le public

1.1. La notion de courts extraits

La notion de courts extraits d'évènements dignes d'intérêt médiatique ne fait pas l'objet d'une définition communautaire. En revanche, l'article 9 de la Convention Européenne sur la télévision transfrontalière prévoit que les parties à la Convention peuvent adopter des mesures « telles que l'introduction du droit aux extraits sur les évènements d'un grand intérêt pour le public, afin d'éviter que le droit du public à l'information ne soit remis en cause du fait de l'exercice par un radiodiffuseur » de droits exclusifs³.

¹ Convention signée à Rome le 4 novembre 1950.

² COM(2003)784 final

³ Convention européenne sur la télévision transfrontière du 5 mai 1989.

En pratique, on peut distinguer les événements présentant un grand intérêt pour le public selon qu'ils sont ou non soumis à des exclusivités de télédiffusion. Dans le premier cas, l'application d'un droit aux courts extraits aura des implications sur l'exercice de l'exclusivité octroyée. Dans le second, il s'agira plus particulièrement d'aborder la question générale de l'accès aux événements à des fins d'information du public.

1.2. Les courts extraits d'événements soumis à des exclusivités de télédiffusion

Lorsque des événements présentant un grand intérêt pour le public font l'objet de droits de diffusion exclusifs, l'autorisation de diffuser des courts extraits vient en limiter l'exercice. Afin de clarifier cette question, il a été fait mention de la possibilité de recourir aux exceptions de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

- Les exceptions au droit exclusif des radiodiffuseurs d'autoriser ou d'interdire la reproduction et la communication au public de leurs œuvres audiovisuelles et émissions prévues par cette directive sont-elles applicables à la réalisation de courts extraits des événements présentant un grand intérêt pour le public et, dès lors, sont-elles de nature à apporter des solutions pratiques pour la couverture de ces manifestations par les prestataires de services d'information, notamment les agences d'information ?
- S'il y a lieu de les appliquer, les exceptions permettent-elles de fixer certaines limites aux cessionnaires des courts extraits au regard de leur durée ou aux modes d'exploitation envisageables des matériels ?

1.3. Les courts extraits d'événements sans exclusivités de télédiffusion

S'il n'existe pas de radiodiffuseur « primaire », les règles relatives aux courts extraits d'événements présentant un grand intérêt pour le public devront traiter de l'accès physique à l'événement et de sa couverture technique.

- Appliqués aux événements présentant un grand intérêt pour le public, les règles concernant les courts extraits doivent-elles porter sur la seule couverture de la manifestation ou sur ses à-côtés ? La durée de ces extraits doit-elle être limitée ainsi que les modes d'exploitation par les bénéficiaires ?

1.4. L'opportunité d'une action communautaire

L'opportunité d'une action de l'Union dépend en grande partie des réponses apportées aux deux questions précédentes. Dans l'hypothèse où les dispositifs existants ne seraient pas jugés suffisants, il conviendra d'évaluer si la liberté de communiquer et de recevoir des informations serait mieux assurée par l'adoption d'un dispositif communautaire spécifique garantissant le droit de diffuser de courts extraits d'événements présentant un grand intérêt pour le public.

- La liberté d'information est-elle menacée par l'absence d'un dispositif communautaire spécifique garantissant un droit aux courts extraits d'événements présentant un grand intérêt pour le public ?
- La directive « Télévision sans frontières » devrait-elle réglementer le droit aux courts extraits d'événements présentant un grand intérêt pour le public ou devrait-elle se limiter à poser un principe général d'accès et renvoyer aux Etats membres la charge de sa mise en œuvre, voire prôner la corégulation ?

2. Les événements d'importance majeure

Lors de la consultation publique de 2003, la Commission avait demandé si l'art 3bis de la directive « Télévision sans frontières » devrait prévoir une décision positive de la Commission concernant les mesures notifiées par les Etats membres en ce qui concerne les événements d'importance majeure pour la société. À la différence de l'article 2 bis paragraphe 2 de la directive TSF, l'article 3bis paragraphe 2 ne fait actuellement aucune mention d'une "décision" à prendre par la Commission. Le rôle de la Commission est simplement d'effectuer un contrôle préliminaire sur la compatibilité des mesures notifiées avec le droit communautaire. Si les mesures semblent, sur la base de l'information en possession de la Commission, ne donner lieu à aucune violation de droit communautaire, les services de la Commission - après que le Comité du contact a adopté son avis - informent l'État membre concerné qu'ils ne prévoient pas de s'opposer aux mesures prises. Les mesures sont alors publiées au Journal officiel et ainsi portées à la connaissance des tiers.

Cette disposition de la directive a soulevé des problèmes d'interprétation : La consultation publique n'a pas fourni de signal clair sur cette question et le rôle de la Commission dans la procédure prévue par l'article 3bis paragraphe 2 de la directive fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une affaire pendante devant le Tribunal de première instance. Compte tenu de ces discussions sur l'interprétation du texte actuel de la directive la Commission juge utile d'approfondir la discussion *de lege ferenda*.